

Informations de base	
1995/0010(SYN) SYN - Procédure de coopération (historique) Qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Directive sur l'eau potable Abrogation 2017/0332(COD) Subject 3.70.04 Gestion des eaux, pollution de l'eau, des cours d'eau	Procédure terminée

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs	COLLINS Kenneth D. (PSE)	22/02/1995
	Commission au fond précédente		Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs	COLLINS Kenneth D. (PSE)	22/02/1995
	Commission pour avis précédente		Date de nomination
	BUDG Budgets	DELL'ALBA Gianfranco (ARE)	01/06/1995
	JURI Juridique et droits des citoyens	SIERRA GONZÁLEZ Angela del Carmen (GUE/NGL)	04/06/1996
	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Environnement	2033	1997-10-16
Conseil de l'Union européenne	Environnement	1978	1996-12-09
	Environnement	2017	1997-06-19
	Environnement	1956	1996-10-15
	Consommateurs	2128	1998-11-03
	Pêche	2063	1997-12-18

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
10/08/1994	Informations supplémentaires		Résumé
04/01/1995	Publication de la proposition législative	COM(1994)0612 	Résumé
16/06/1995	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
15/10/1996	Débat au Conseil		
21/11/1996	Vote en commission		Résumé
21/11/1996	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0394/1996	
09/12/1996	Débat au Conseil		
11/12/1996	Débat en plénière		Résumé
04/06/1997	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1997)0228 	Résumé
19/06/1997	Débat au Conseil		
19/12/1997	Publication de la position du Conseil	12767/2/1997	Résumé
19/02/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
22/04/1998	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
22/04/1998	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A4-0146/1998	
12/05/1998	Débat en plénière		Résumé
08/07/1998	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1998)0388 	Résumé
03/11/1998	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
03/11/1998	Fin de la procédure au Parlement		
05/12/1998	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1995/0010(SYN)
Type de procédure	SYN - Procédure de coopération (historique)
Sous-type de procédure	Note thématique
Modifications et abrogations	Abrogation 2017/0332(COD)
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 130S-p1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/4/09626

Portail de documentation
Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0394/1996 JO C 020 20.01.1997, p. 0003	21/11/1996	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0673/1996 JO C 020 20.01.1997, p. 0084-0121	12/12/1996	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A4-0146/1998 JO C 152 18.05.1998, p. 0006	22/04/1998	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T4-0268/1998 JO C 167 01.06.1998, p. 0078-0092	13/05/1998	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	12767/2/1997 JO C 091 26.03.1998, p. 0001	19/12/1997	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1994)0612  JO C 131 30.05.1995, p. 0005	04/01/1995	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1997)0228  JO C 213 15.07.1997, p. 0008	04/06/1997	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(1998)0128 	11/02/1998	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1998)0388 	08/07/1998	Résumé
Document de suivi	COM(2014)0363 	16/06/2014	Résumé
Document de suivi	COM(2016)0666 	20/10/2016	Résumé
Document de suivi	SWD(2016)0428	01/12/2016	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofR	Comité des régions: avis	CDR0304/1995 JO C 100 02.04.1996, p. 0134	20/09/1995	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1458/1995 JO C 082 19.03.1996, p. 0064	21/12/1995	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Directive 1998/0083 JO L 330 05.12.1998, p. 0032	Résumé

Qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Directive sur l'eau potable

1995/0010(SYN) - 08/07/1998 - Proposition législative modifiée

Dans sa proposition réexaminée faisant suite à la deuxième lecture du Parlement européen, la Commission a repris un nombre limité d'amendements. D'une manière générale, la Commission n'a pas repris ceux d'entre eux qu'elle considérait comme inapplicables ou qui auraient rendu la mise en oeuvre de la directive excessivement coûteuse. En revanche, elle a repris les amendements qui clarifiaient le texte, dissipaient les doutes ou amélioraient la transparence du texte. Il s'agit en particulier des amendements portant: -sur la concentration dans l'eau de produits chimiques perturbant les fonctions endocrines des personnes, -la prévision de mesures ultérieures à prendre relatives aux canalisations en plomb suite à la présentation d'un rapport des Etats membres sur ce sujet, -la contamination de l'eau potable par des sous-produits de désinfection, -la rédaction d'un rapport sur les zones à forte concentration de THM, -l'ajout d'un paramètre de radioactivité à l'annexe (mais non quantifié). L'ensemble des autres amendements (16 au total) n'ont pas été repris soit parce qu'ils manquaient de pertinence (en particulier : rejet des dérogations, abaissement du paramètre THM à 80µg/l, délai de 10 ans pour le respect de la valeur paramétrique applicable au plomb,...) ou étaient redondants avec le reste de la proposition.

Qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Directive sur l'eau potable

1995/0010(SYN) - 19/12/1997 - Position du Conseil

La position commune a repris un nombre important d'amendements (39 au total) proposés par le Parlement européen. Le paramètre du plomb et les dispositions le concernant ont été au centre des discussions menées par les Etats membres et la Commission durant toute la période de négociation. Les principales modifications et innovations apportées par le Conseil concernent les points suivants: 1) Notion de "salubrité et propreté": en raison de l'extension des conditions auxquelles doivent répondre les eaux destinées à la consommation humaine (il faut désormais en garantir la salubrité et la propreté), le Conseil a précisé ce concept en ajoutant que les eaux ne contiennent pas une concentration de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes; 2) Définition du "réseau privé de distribution": cette définition a été modifiée de manière à ne s'appliquer qu'aux locaux privés et non aux locaux ou aux établissements publics (écoles, restaurants, hôpitaux); des mesures appropriées doivent être prises pour réduire ou éliminer le risque de non-respect des valeurs paramétriques et que les consommateurs soient informés et conseillés au sujet d'éventuelles mesures correctives supplémentaires à prendre; 3) Le paramètre "plomb": sur cette question litigieuse, le Conseil est parvenu à un accord sur les éléments suivants: - la valeur paramétrique et le calendrier sont acceptés tels que proposés par la Commission; - une méthode adéquate de prélèvement des échantillons au robinet qui soit représentative d'une valeur moyenne hebdomadaire ingérée par les consommateurs doit être mise au point, et les Etats membres doivent tenir compte de la fréquence de niveaux maxima susceptibles d'avoir des effets négatifs sur la santé des personnes; 4) Dérogations et cas exceptionnels: la position commune limite dans le temps, à la fois d'éventuelles dérogations envisagées dans le cadre du régime général et la prolongation, dans des cas exceptionnels, du délai de mise en conformité. Ces dérogations ne doivent pas dépasser trois ans; 5) Transparence: le Conseil a systématiquement prévu des dispositions visant à ce que les consommateurs ou la population concernée soient dûment informés et conseillés; 6) Paramètres et valeurs paramétriques: le Conseil a, entre autres: - modifié le nom des paramètres pour les rendre plus précis (ex: entérocoques, clostridium perfringens) et ajouté certains paramètres; - fixé des valeurs plus strictes, par exemple pour l'acrylamide, l'épichlorohydrine, le tri- et le tétrachloroéthane; - changé la norme pour l'antimoine, le bore, les nitrites au robinet et les hydrocarbures aromatiques polycycliques; - ajouté la valeur de la directive de l'OMS comme valeur provisoire pour les bromates; - remplacé le chloroforme et le dibromochlorométhane par la somme de quatre trihalométhanes. En outre, pour garantir la fiabilité des résultats du contrôle, la position commune a rendu la fréquence minimale des échantillonnages davantage proportionnelle au volume d'eau fourni et a ajouté une disposition relative au contrôle de qualité pour les laboratoires. En ce qui concerne les méthodes d'analyse, le Conseil a introduit, là où c'était possible, des normes ISO/CEN acceptées au niveau international.

Qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Directive sur l'eau potable

1995/0010(SYN) - 12/12/1996 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Gérard COLLINS (PSE, RU), le Parlement européen a énoncé les six principes sur lesquels la législation communautaire relative à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine devrait être fondée : - aucune mesure de protection de l'eau ne peut être annulée tant qu'elle n'est pas reprise dans d'autres directives; - il faut établir une hiérarchie des priorités de la politique de l'eau visant à assurer un approvisionnement en "eau sûre", à arrêter la dégradation de l'eau, à traiter l'eau polluée; - il convient d'assurer une cohérence des définitions et de la comparabilité des données pour garantir le contrôle effectif de la conformité; - le public doit avoir accès à l'information; - les technologies et techniques les plus appropriées doivent être utilisées; des procédures ouvertes et démocratiques s'imposent à tous les stades du processus décisionnel. Le Parlement insiste notamment sur les points suivants : le respect du principe de subsidiarité; l'établissement de règles communautaires garantissant l'approvisionnement des ménages en tout temps; des mesures de protection garantissant la pureté des eaux souterraines et de surface; l'adoption d'une directive-cadre sur les eaux; la réduction des teneurs en plomb et en pesticides de l'eau de distribution. A noter que le Parlement a adopté plusieurs amendements sur les paramètres microbiologiques et les limites radioactives à retenir.

Qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Directive sur l'eau potable

1995/0010(SYN) - 20/09/1995 - Comité des régions: avis

Le Comité estime qu'il importe d'affirmer que l'objet principal de la directive est la protection de la santé des personnes, des consommateurs et de l'environnement. Si il est favorable à une simplification des paramètres choisis pour assurer la qualité générale des eaux destinées à la consommation humaine, il convient d'inclure l'obligation d'analyser des paramètres microbiologiques de nature à indiquer si des eaux destinées à la consommation humaine sont susceptibles de contenir des germes pathogènes. Le CdR déplore que la valeur paramétrique relative à la teneur totale en pesticides des eaux destinées à la consommation humaine n'est pas reprise dans la proposition de directive. Le Comité approuve l'initiative de la commission de réduire la concentration en plomb dans les eaux destinées à la consommation humaine mais ceci nécessite le remplacement des canalisations occasionnant aux collectivités locales et régionales mais aussi à certains citoyens des dépenses élevées. Aussi, le Comité demande que des Fonds communautaires soient rendus disponibles pour encourager le remplacement de ces canalisations. Il propose que l'on maintienne le paramètre d'analyse de la concentration totale en pesticide et que les produits de dégradation des pesticides entrent également dans le champ d'application de la directive. Le Comité recommande que le principe de précaution entre fortement en ligne de compte pour les fixations de valeurs paramétriques relatives au trichloroéthène et au tétrachlorethène. Les citoyens de l'Union doivent bénéficier d'une information suffisante en la matière.

Qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Directive sur l'eau potable

1995/0010(SYN) - 04/01/1995 - Document de base législatif

La proposition vise à réviser en profondeur la directive "eau potable" (80/778/CEE) en vue de l'adapter au progrès technique. La directive révisée définit des paramètres généraux considérés comme impératifs pour garantir la qualité de l'eau potable et la santé du consommateur, en laissant aux Etats membres la possibilité d'y ajouter des paramètres secondaires s'ils le souhaitent. - La Commission propose de ramener le nombre de paramètres obligatoires de 67 à 48. 13 nouveaux paramètres ont été ajoutés afin de tenir compte du progrès des connaissances scientifiques. - Les paramètres dont les valeurs paramétriques ont été révisés sont notamment le plomb, les nitrates et les pesticides : . Pour les pesticides et les nitrates, les valeurs paramétriques seraient maintenues à leur niveau actuel, à titre de précaution (0,1 microgramme par litre pour chaque pesticide); . La teneur en plomb serait ramenée de 50 à 10 microgrammes par litre, soit une réduction de 80% qui correspond aux directives de qualité de l'OMS. Un délai de 15 ans devrait être accordé pour se conformer au nouveau paramètre, afin de permettre aux Etats membres de procéder progressivement aux investissements nécessaires en vue de remplacer les canalisations et les accessoires en plomb. Les Etats membres pourront en outre décider du rythme de remplacement des canalisations dans les bâtiments privés et pourront différer la mise en oeuvre financière s'ils le souhaitent. - La proposition fournit aux Etats membres un cadre souple pour leur permettre d'intervenir en cas de dépassement imprévu des valeurs fixées par la directive. Elle garantit également l'information adéquate du public concerné dans de telles situations. Les Etats membres sont tenus, dans la mesure du possible, de donner la préférence à l'action préventive; - la Commission propose de rendre illégale la restriction ou l'interdiction, par les Etats membres, de la libre circulation d'eau destinée à la consommation humaine satisfaisant aux valeurs minimales prescrites par la directive; - En ce qui concerne les systèmes de contrôle de l'eau potable, la Commission propose une nouvelle série d'exigences minimales permettant aux Etats membres d'adapter l'ampleur et la nature des contrôles aux conditions locales.

Qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Directive sur l'eau potable

1995/0010(SYN) - 03/11/1998 - Acte final

OBJECTIF: protéger la santé des personnes des effets néfastes de la contamination des eaux destinées à la consommation humaine en garantissant la salubrité et la propreté de celles-ci.

MESURE DE LA COMMUNAUTE: directive 98/83/CE relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

CONTENU: la directive modifie la directive 80/778/CEE de manière à donner aux Etats membres un cadre juridique plus souple et plus approprié, qui corrige certaines difficultés rencontrées par le passé dans la production et la distribution de l'eau potable. La directive tient également compte des nouvelles connaissances scientifiques et des progrès techniques, se fondant sur les directives de l'OMS relatives à la qualité de l'eau potable et l'avis du Comité scientifique consultatif de la Commission pour l'examen de la toxicité et de l'écotoxicité. Elle ne comporte que les paramètres qui sont considérés comme essentiels au niveau communautaire pour assurer un niveau élevé de protection de la santé à des valeurs réalistes.

Concrètement, les Etats membres sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour assurer la salubrité et la propreté des eaux destinées à la consommation humaine. Sont salubres et propres, les eaux qui ne contiennent pas un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes. Les Etats membres doivent assurer, au moyen de programmes de contrôle appropriés, un contrôle régulier de la qualité des eaux mises à la disposition des consommateurs afin de vérifier que celles-ci répondent aux exigences de la directive et notamment aux valeurs paramétriques fixées conformément à l'article 5 de la directive. Des échantillons seront prélevés de manière à être représentatifs de la qualité des eaux consommées tout au long de l'année. Les Etats membres sont tenus de veiller à ce que, en cas de non-respect des valeurs paramétriques, une enquête soit immédiatement effectuée afin d'en déterminer la cause. Ils doivent prendre toutes mesures correctrices nécessaires afin de rétablir, si besoin est, la qualité des eaux le plus rapidement possible. Ils veillent également à ce que la distribution d'eaux destinées à la consommation humaine constituant un danger potentiel pour la santé des personnes soit interdite ou que leur utilisation soit restreinte. Dans de tels cas, les consommateurs ou la population concernée doivent être immédiatement informés et conseillés. A noter que la directive limite dans le temps, à la fois d'éventuelles dérogations envisagées dans le cadre du régime général et la prolongation, dans des cas exceptionnels, du délai de mise en conformité. Ces dérogations ne doivent pas dépasser trois ans. En ce qui concerne le paramètre applicable au plomb, la directive fixe une valeur de 10 µg/l. Cette valeur s'applique à un échantillon d'eau destinée à la consommation humaine, prélevé au robinet par une méthode d'échantillonnage appropriée de manière à être représentatif d'une valeur moyenne hebdomadaire ingérée par les consommateurs. Les Etats membres doivent tenir compte de la fréquence de niveaux maxima susceptibles d'avoir des effets négatifs sur la santé des personnes. La valeur paramétrique applicable au plomb doit être de 25 µg/l au cours de la période comprise entre cinq et quinze ans à compter de l'entrée en vigueur de la directive.

ENTREE EN VIGUEUR: 25/12/1998.

ECHEANCE FIXEE POUR LA TRANSPOSITION: 25/12/2000.

Qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Directive sur l'eau potable

1995/0010(SYN) - 04/06/1997 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée retient, intégralement ou partiellement, 30 amendements adoptés par le Parlement en première lecture. La Commission a accepté sans réserve les amendements qui améliorent la transparence et le degré de protection prévu. Elle a également accepté dans leur principe les amendements concernant notamment les points suivants: - la base scientifique de la proposition, à savoir la prise en compte des recommandations relatives à la qualité pour l'eau de boisson adoptées par l'OMS en 1993 et les avis du Comité scientifique pour l'examen de la toxicité et de l'écotoxicité des composés chimiques; - la mention des substances responsables de dérèglements endocriniens; - les restrictions apportées à l'exemption proposée en cas de non-conformité aux normes de l'eau prélevée au robinet: l'exemption actuellement prévue serait limitée au paramètre fixé pour le plomb et aux membres des ménages uniquement; - le délai accordé au titre des dérogations spéciales pour se conformer aux valeurs paramétriques fixées à l'annexe I, partie B: la Commission introduit une obligation de contrôle après deux ans, assortie d'une possibilité de renouvellement pour deux ans; - les nouvelles données scientifiques disponibles: celles-ci doivent être analysées pour s'assurer que les normes communautaires sont parfaitement conformes aux opinions scientifiques qui prévalent. Cela devrait également s'appliquer aux paramètres tels que le trichloroéthène et les nickel, les nitrates et les nitrites, les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et les trihalométhanes (THM) en ce qui concerne le chloroforme. D'autres amendements retenus par la Commission portent sur les aspects suivants: - le contrôle harmonisé de la concentration en plomb; - les mesures de protection de la pureté des eaux souterraines et de surface; - la désinfection, et l'obligation de s'assurer que l'eau potable n'est pas contaminée par les produits de décomposition des désinfectants; - l'introduction d'une valeur paramétrique totale de 80µg/l au robinet pour quatre trihalométhanes (THM). - la nécessité de coordonner les mesures prises avec la directive concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

Qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Directive sur l'eau potable

1995/0010(SYN) - 21/12/1995 - Comité économique et social: avis, rapport

Sur le fond, le Comité économique et social accueille favorablement la proposition de la Commission de modifier la "directive sur l'eau potable" et réaffirme que cette dernière constitue avant tout une mesure de santé publique. Il se félicite tout particulièrement que la proposition à l'examen supprime les paramètres inadaptés et obsolètes ainsi que les niveaux guides, et que des mesures sont prévues en cas de dépassement des valeurs paramétriques. Une comparaison "horizontale" des différentes mesures de la politique de l'UE en matière d'eau met en lumière certaines incohérences évidentes du droit communautaire. Le Comité espère, suite à l'annonce récente par la Commission d'une communication et d'une nouvelle directive-cadre relatives à la politique de l'eau, que celles-ci se révéleront efficaces pour remédier au manque de cohérence de la situation actuelle. Le Comité

se félicite que la Commission ait largement pris en considération les recommandations récemment émises par l'Organisation mondiale de la santé (OMS). Pour les produits phytosanitaires en revanche, la Commission conserve la valeur seuil globale actuelle de 0,1 microgramme/litre d'eau potable. Cette valeur ne peut être justifiée que par le fait qu'il s'agit d'une mesure de précaution. Sur le fond, le Comité accueille favorablement la plus grande transparence à laquelle aspire la Commission dans l'application de la directive à l'examen. Les mesures découlant du projet de directive à l'examen, et visant la sécurité et l'amélioration de l'eau potable, entraînent des dépenses supplémentaires considérables. Afin que le coût du remplacement des canalisations en plomb soit supportable et raisonnable pour les ménages aux revenus modestes, le Comité suggère que des programmes de soutien soient mis en place dans les Etats membres.

Qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Directive sur l'eau potable

1995/0010(SYN) - 11/02/1998 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

Le texte du Conseil est le fruit de négociations longues et difficiles. Le paramètre du plomb en particulier a été au centre des discussions pendant toute la période de négociation. La Commission estime que, sans être parfait, le texte constitue un compromis acceptable dans la mesure où il tient compte des principaux souhaits exprimés par la Commission et le Parlement.

Qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Directive sur l'eau potable

1995/0010(SYN) - 13/05/1998 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant la recommandation pour la deuxième lecture de M. Ken COLLINS (PSE, RU), le Parlement européen se félicite de la reprise dans la position commune de nombre de propositions du Parlement européen en première lecture. En deuxième lecture, il présente des amendements prévoyant des dérogations restrictives et autorise les Etats membres à imposer des normes plus draconiennes que celles fixées par la directive. Le Parlement demande que les programmes de contrôle de la qualité des eaux établis par les Etats membres soient transmis régulièrement aux services compétents de la Commission, laquelle devrait tenir le Parlement européen informé de la situation dans les Etats membres. En outre, les eaux destinées à la consommation humaine doivent être exemptes de produits chimiques perturbant les fonctions endocrines et les zones de captage doivent être protégées en tenant strictement compte du principe de précaution et de celui du pollueur-payeur. Un autre amendement fait obligation aux Etats membres de présenter dans les cinq ans un plan visant au remplacement des canalisations en plomb dans les habitations. Les Etats membres doivent également veiller à maintenir en tout temps un approvisionnement en eau salubre permettant de faire face aux besoins domestiques. Le Parlement demande également que la valeur paramétrique applicable au plomb soit de 25µg/l au cours de la période comprise entre cinq et dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la directive. Enfin, il demande que la Commission soit assistée par un comité consultatif.

Qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Directive sur l'eau potable

1995/0010(SYN) - 20/10/2016 - Document de suivi

Conformément à la directive 98/83/CE sur l'eau potable, la Commission a présenté un rapport de synthèse sur la qualité de l'eau potable dans l'Union européenne.

La directive sur l'eau potable oblige les États membres à contrôler, à intervalles réguliers, la qualité de l'eau potable fournie aux consommateurs. Les États membres sont tenus de transmettre tous les trois ans à la Commission un rapport concernant les résultats de ce contrôle.

Le présent rapport de synthèse comporte un **récapitulatif de la qualité de l'eau potable dans les États membres de l'Union durant la période 2011-2013**. Il dresse un tableau de la qualité de l'eau potable dans **les grandes distributions**, à savoir celles qui dépassent 1.000 m3 d'eau potable par jour en moyenne ou qui sont destinées à plus de 5.000 personnes.

Durant l'exercice de collecte de données, 15 États membres ont également fourni, sur une base volontaire, des informations concernant les petites zones de distribution d'eau (moins de 1.000 m3/jour). Il n'a pas été jugé opportun de procéder, à l'échelle de l'Union, à une évaluation globale de la conformité dans les petites distributions. Ces informations ne figurent donc pas dans le rapport. Au vu des informations communiquées par les 15 États membres, la conformité globale est de 98% en moyenne, et aucun problème majeur n'a été signalé.

La principale conclusion du rapport de synthèse montre que, pour la première fois, durant la période 2011-2013, les **taux de conformité** pour les paramètres reflétant directement la qualité de l'eau potable fournie aux consommateurs ont atteint **au moins 99% dans tous les États membres sauf un**. Il s'agit là d'un résultat positif qui témoigne des efforts réalisés par toutes les parties concernées pour garantir la bonne application de la directive sur l'eau potable.

Qualité de l'eau potable - Conformité : durant la période de référence 2011-2013, les États membres ont effectué de nombreuses analyses afin d'évaluer la qualité de l'eau potable dans les différentes zones de distribution d'eau : 4,1 millions portaient sur les paramètres microbiologiques, 7,1 millions sur les paramètres chimiques et 17,5 millions sur les paramètres indicateurs :

- **pour les paramètres microbiologiques**, tous les États membres ont indiqué des taux de conformité compris entre 99% et 100% ;

- **pour les paramètres chimiques**, 26 États membres ont indiqué des taux de conformité compris entre 99% et 100%, et seule la Hongrie a indiqué un taux de conformité se situant juste en dessous de 99% ;
- **pour les paramètres indicateurs**, trois États membres avaient des taux de conformité inférieurs à 98%, trois États membres avaient des taux de conformité compris entre 98% et 100% et 21 États membres ont atteint un niveau de conformité supérieur à 99%. Pour les paramètres indicateurs, Malte a signalé un taux de conformité moyen assez faible de 90,1%, en raison de taux de conformité très faibles pour le chlorure.

Mesures correctives : le rapport présente ces mesures pour trois paramètres importants, à savoir les bactéries coliformes, l'arsenic et le plomb :

- pour les **contaminations par les bactéries coliformes**, la majorité (67%) des mesures correctives adoptées concernaient le réseau de distribution public, les infrastructures de traitement et leur fonctionnement (c'est-à-dire l'amélioration de la désinfection) ;
- les mesures correctives visant à réduire les fortes **concentrations d'arsenic** dans l'eau potable concernaient essentiellement le traitement (46%) ou la zone de captage (29%) ;
- dans les cas de dépassement de la valeur paramétrique pour la **concentration de plomb**, 67% de l'ensemble des mesures correctives ont consisté à remplacer ou à déconnecter des canalisations en plomb dans le réseau de distribution intérieur.

Le rapport note que les problèmes rencontrés avec des paramètres ou groupes de paramètres spécifiques ont leur origine à différents points de la chaîne d'approvisionnement en eau potable : source d'eau, traitement, distribution et, en bout de chaîne, le consommateur. Ce constat indique qu'il serait utile de **mettre en place des programmes de contrôle axés sur ces différentes causes de non-conformité aux différents points**.

La Commission rappelle que lorsqu'une non-conformité liée à des problèmes structurels persiste et que les mesures correctives n'ont pas permis de rétablir la qualité de l'eau potable, elle peut prendre des mesures sur la base d'une violation potentielle du droit de l'Union.

La Commission tente de résoudre rapidement le problème avec l'État membre concerné au moyen d'un **dialogue structuré** et, si celui-ci ne remédie pas à la violation présumée du droit de l'UE, la Commission peut engager **une procédure formelle d'infraction**. Compte tenu du niveau globalement élevé de conformité, cela n'a été nécessaire jusqu'ici que dans un petit nombre de cas.

Prochaines étapes : la Commission précise qu'au moment de la publication du rapport, un **rapport d'évaluation détaillé relatif à la directive sur l'eau potable** est en cours d'élaboration. Ce document portera également sur le système de transmission de rapports. Un **bilan de qualité** concernant le suivi et les rapports en matière d'environnement est réalisé en parallèle.

Ces deux initiatives devraient aboutir à de nouvelles conclusions et actions de suivi en vue d'améliorer le processus de transmission de rapports dans le cadre de la directive sur l'eau potable.

Qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Directive sur l'eau potable

1995/0010(SYN) - 16/06/2014 - Document de suivi

La Commission a présenté un rapport de synthèse sur la qualité de l'eau potable dans l'Union européenne, conformément à la directive 98/83/CE.

La directive sur l'eau potable, adoptée en 1980 et révisée en 1998, a conduit à la mise à disposition d'une eau potable de grande qualité dans toute l'Union européenne. Les efforts conjoints des institutions européennes, des États membres et des prestataires de services ont abouti à des taux élevés de conformité avec les normes relatives à l'eau potable. La directive est donc un exemple, certes méconnu, de **réussite de la législation européenne** dans le domaine de l'environnement et de la santé publique.

Le rapport donne **un aperçu de l'état de mise en œuvre de la directive sur l'eau potable** compte tenu des données les plus récentes communiquées par les États membres.

Qualité de l'eau potable : pour garantir que l'eau potable soit sans danger pour la consommation humaine, la directive sur l'eau potable définit des exigences minimales de qualité de l'eau. Les données communiquées au sujet des paramètres microbiologiques et chimiques susceptibles de présenter un risque pour la santé humaine révèlent que **la qualité de l'eau potable dans l'Union européenne est généralement très bonne**.

- **Pour les grandes distributions**, dans la grande majorité des États membres, les taux de conformité des paramètres se situent entre 99% et 100%. Les quelques États membres qui affichent des taux de conformité inférieurs à 99% vont devoir renforcer les mesures destinées à garantir que tous les citoyens desservis par les grandes distributions concernées puissent consommer l'eau potable en toute sécurité.
- **En ce qui concerne les petites distributions**, la situation est plus contrastée. On observe des niveaux de conformité inférieurs pour les paramètres microbiologiques: seuls trois États membres atteignent des taux de conformité compris entre 99% et 100%. La ventilation des taux de conformité des paramètres microbiologiques révèle que ces taux sont nettement inférieurs pour les petites distributions que pour les grandes distributions.

S'agissant des paramètres chimiques, on observe des niveaux élevés de conformité pour les petites distributions comme pour les grandes distributions. Dans certaines zones de distribution, des problèmes ont été constatés en ce qui concerne la concentration en nitrate, en nitrite, en arsenic et, dans une moindre mesure, en bore et en fluorure. L'analyse des données communiquées fait apparaître que **certains États membres ont du mal à gérer les petites distributions de manière sûre**. Cela pourrait concerner entre 11,5 et 15,5 millions de personnes.

Des problèmes au niveau des petites distributions d'eau ont également été reconnus par le septième programme d'action pour l'environnement (7e PAE), qui appelle à renforcer les efforts visant à mettre en œuvre la directive, en particulier pour les petits fournisseurs d'eau potable.

Contrôle et suivi : la directive impose aux États membres de veiller à ce qu'un contrôle régulier de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine soit effectué. Cependant, les méthodes de contrôle diffèrent entre les États membres. Cela ne constitue pas nécessairement un manquement au respect des exigences de la directive. Toutefois, l'analyse suggère **de revoir et de mieux rationaliser les méthodes actuelles de contrôle**, en tenant compte notamment de la méthode recommandée par l'OMS pour les plans d'évaluation et de gestion des risques sanitaires de l'eau.

Pour améliorer le contrôle et les performances des États membres, la Commission travaille actuellement à un «**cadre structuré de mise en œuvre et d'information**» (SIIF). Ce cadre instaure des systèmes à l'échelon national qui permettent de diffuser les informations sur la manière dont la législation environnementale de l'Union est mise en œuvre. En outre, les données sur l'eau potable pourraient être **plus clairement liées au système européen d'information sur l'eau (WISE)**, qui couvre un large éventail de données et d'informations recueillies par les institutions européennes.

Information du public : bien que souvent disponibles sur les sites web nationaux, ces informations **ne sont souvent pas à jour et sont difficiles à comprendre**. La majorité des États membres n'utilisent pas de cartes détaillées ni d'autres supports fournis par les pouvoirs publics. La structure actuelle d'établissement de rapports ne fournit pas à la Commission d'informations suffisamment adéquates et récentes pour lui permettre d'effectuer une synthèse approfondie des évolutions de la qualité de l'eau potable dans l'Union européenne.

La Commission estime qu'une **formule d'établissement de rapports nouvelle ou modifiée** pourrait faciliter la diffusion et la gestion transparentes des données tant au niveau national qu'au niveau européen. En outre, **l'analyse comparative** de la qualité de l'eau potable pourrait permettre d'interpréter et de visualiser plus facilement les données sur la qualité de l'eau dans l'Union.

Dérogations : la directive prévoit des dérogations aux normes de qualité de l'eau potable dans des conditions très strictes et limitées dans le temps. Jusqu'à présent, la Commission a accordé une troisième dérogation d'une durée de trois ans à la République tchèque, à l'Italie, à la Hongrie et à l'Allemagne, concernant principalement les paramètres du nitrate et du nitrite, du fluorure, du bore, de l'arsenic et du nickel. Elle a rejeté une demande de dérogation, introduite par l'Estonie.

La Commission estime **qu'aucune nouvelle dérogation** aux normes de qualité de l'eau potable ne doit en principe être accordée pour les distributions d'eau existantes. Pour les nouvelles distributions, des dérogations pourraient être envisagées à des **conditions strictes** si les sources de pollution peuvent être assainies dans un délai acceptable.

Enjeux et défis : au cours des dernières décennies, la politique européenne en matière d'eau potable a permis le développement d'une eau potable de grande qualité dans toute l'Union. Toutefois, pour maintenir ces normes de qualité élevées et relever les défis qui restent d'actualité, la Commission estime qu'il pourrait être nécessaire **d'adapter encore le cadre juridique de l'UE**.

Les enjeux et défis suivants ont été identifiés:

- la distribution d'une eau de grande qualité, en particulier dans les **zones rurales et isolées**, doit être améliorée. Dans ces zones, les petites distributions d'eau nécessitent des approches de gestion spécifiques, axées sur les risques, et le rôle de la directive sur l'eau potable dans ce contexte doit être étudié;
- pour la gestion des grandes distributions d'eau, des **approches axées sur les risques** permettraient un contrôle plus rentable et une analyse des paramètres en fonction des risques identifiés, et offriraient de meilleures garanties pour la protection de la santé humaine. Les méthodologies de contrôle et d'analyse doivent tenir compte des dernières évolutions scientifiques et technologiques;
- une **nouvelle information scientifique** sur les paramètres chimiques et autres en lien avec la liste des paramètres de l'eau potable doit être envisagée conformément à la révision en cours des recommandations de l'OMS sur l'eau potable, notamment les polluants émergents;
- les **technologies modernes de l'information** et la facilitation de l'accès à l'information environnementale doivent servir à fournir des informations plus récentes aux consommateurs et à étudier la manière de relier les différentes données de contrôle aux rapports et à l'information des consommateurs;
- les **délais de mise en œuvre** et les mécanismes de dérogation sont dépassés et méritent une mise à jour et une révision générales.

Une **consultation publique à l'échelle de l'Union** sera un premier pas pour permettre une nouvelle analyse approfondie des défis susmentionnés et de la manière de les relever au mieux.